



EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

sur la fusion des communes d'Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery

et

PROJET DE LOI

modifiant la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial

1. PREAMBULE

Le 25 novembre 2018, les corps électoraux des communes d'Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery ont accepté la convention de fusion ayant pour objet la création d'une nouvelle commune vaudoise ensuite de fusion du nom de Hautemorges. Le présent document charge le Grand Conseil de ratifier la convention de fusion par voie de décret et de modifier la loi sur le découpage territorial.

2. DECRET SUR LA FUSION DES COMMUNES D'APPLES, BUSSY-CHARDONNEY, COTTENS, PAMPIGNY, REVEROLLE ET SEVERY

2.1 Contexte et enjeux

Les six communes d'Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery ont décidé de ne former, à partir du 1^{er} juillet 2021, plus qu'une seule et unique commune portant le nom de Hautemorges.

2.2 Quelques chiffres

Communes	Habitants (au 31.12.2018)	Superficie (hectares)	Organe délibérant	Taux d'imposition 2019
Apples	1'469	1'288	Conseil communal	76
Bussy-Chardonney	376	305	Conseil général	77
Cottens	486	235	Conseil général	74
Pampigny	1'113	1'109	Conseil communal	75
Reverolle	399	118	Conseil général	76
Sévery	225	238	Conseil général	75
Total	4'068	3'293		

2.3 Bref historique

Sources : *Armorial des communes vaudoises, Lausanne, 1972. Dictionnaire historique de la Suisse. Dictionnaire toponymique des communes suisses, 2005. Dossiers documentaires des communes, Archives cantonales vaudoises.*

Le destin d'**Apples** fut longtemps lié à celui du monastère de Romainmôtier. C'est en effet dans l'acte de donation par lequel Rodolphe de Bourgogne remit, le 1er février 1011, la propriété du village à l'abbaye de Romainmôtier, qu'Apples est mentionné pour la première fois. Même après la conquête bernoise, Apples reste une enclave du bailliage de Romainmôtier entre ceux de Morges et Aubonne. Le village intègre brièvement le district de Morges de 1798 à 1803 avant de rejoindre celui d'Aubonne de 1803 à 2007. Mais l'histoire du village est plus ancienne, puisque des pierres à cupules préhistoriques ont été retrouvées sur son territoire, ainsi que des traces d'habitat romain, sans oublier un cimetière du haut moyen-âge. L'histoire récente du village est marquée par la création de la ligne de train Bière-Apples-Morges en 1895, le développement d'une activité industrielle ainsi que la création d'un établissement médico-social (la Fondation Commandant Baud en 1912) et d'un centre scolaire. Les armoiries, adoptées en 1923, reprennent les émaux (couleurs) du monastère de Romainmôtier ainsi que la bande d'or chargée de trois tourteaux empruntées à la famille d'Apples.

Intégrée au territoire du district de Morges dès 1803, **Bussy-Chardonney** est née en 1961 de la fusion du village de Bussy (mentionné pour la première fois en 1059) avec le hameau de Chardonney (cité dès 1223), l'une des rares fusions de communes vaudoises du 20^{ème} siècle. Les deux communes avaient déjà formé une seule autorité avant 1744 ainsi que de 1799 à 1819. Mentionnons l'étymologie de leur nom, liée dans les deux cas au végétal. Bussy provient en effet du latin *buxus*, le buis, tandis que Chardonney signifie « endroit où poussent les chardons ». Les deux localités sont reliées à Morges par le train du Bière-Apples-Morges depuis 1895. Adoptées suite à la fusion de 1961, les armoiries de la commune reprennent la clé de Saint-Pierre, ancien patron de l'église de Bussy, ainsi que le chardon de Chardonney.

Cottens possède des traces d'un habitat romain. Mais sa première mention date de 1041. Les traces d'un château médiéval disparu sont visibles dans les champs à l'est du temple. Cette maison forte a été abandonnée au début du 17^{ème} siècle par ses propriétaires, la famille Crinsoz, au profit d'une nouvelle demeure seigneuriale construite au centre du village, laquelle est détruite à son tour lors d'un incendie en 1841. Construit en 1893 par l'architecte Francis Isoz, le temple actuel a remplacé une église datant de 1684. Cottens fait partie du district de Cossonay de 1798 à 2007. La commune adopta en 1922 les armoiries des Crinsoz de Cottens, en remplaçant la fleur de lis par un épi de froment.

Mentionné pour la première fois en 1141, **Pampigny** est déjà occupé à l'époque romaine et au Moyen-Age. Son église paroissiale dédiée à Saint-Pierre est d'origine romane, mais fortement remaniée en 1736. Le château construit au 17ème siècle est racheté par la commune en 1836 pour y installer l'école. Relevant du château de Cossonay au Moyen-Age, Pampigny rejoint le bailliage de Morges à l'époque bernoise, puis le district de Cossonay de 1798 à 2007. La gare ferroviaire sur la ligne de train Apples-L'Isle est inaugurée en 1896. Les armoiries communales adoptées en 1923 reprennent les émaux de la famille de Mestral, avec l'ajout des clés de Saint Pierre, ancien patron de l'église, et de quatre glands qui rappellent le vieux chêne de la place du village.

Mentionné pour la première fois en 1177, le nom de **Reverolle**, du latin Riparia, « rive, bord de rivière », fait allusion à la situation du village au bord du vallon creusé par le Curbit. L'église dépendait au Moyen-Age de l'hospice du Grand-Saint-Bernard, tandis que le village appartenait à la seigneurie de Colombier. Relevant ensuite, dès 1536, de la seigneurie de Vullierens, Reverolle est intégré au bailliage de Morges durant l'époque bernoise, puis du district du même nom dès 1798. Infrastructure majeure, le collège intercommunal de Chaniaz est inauguré en 1960 déjà. Les armoiries communales adoptées en 1925 rappellent les émaux et le chevron des seigneurs de Colombier, avec l'ajout de trois glands en allusion à l'hypothèse aujourd'hui abandonnée que le nom Reverolle proviendrait du bas-latin roveria, « chênaie ».

Sévery possède une histoire fort ancienne : une villa romaine a été trouvée à proximité de l'église, et la première mention connue de la localité dans un document d'archives remonte à l'année 979 déjà. Appartenant à la châtellenie de Cossonay au Moyen-Age, Sévery est intégré au bailliage de Morges à l'époque bernoise avant de rejoindre le district de Cossonay de 1798 à 2007. Sévery est connu notamment pour son moulin encore en activité, cité déjà en 1228, et fonctionnant actuellement comme huilerie. Du Moyen-Âge également subsiste la tour d'un château du XIIIème siècle, à proximité d'une maison de maître construite au 18ème siècle par les Charrière de Sévery. La commune adopte des armoiries en 1921, dont la croix de Saint-Maurice rappelle l'ancien saint patron de l'église, et les trois coquilles les armes de la famille médiévale des nobles de Sévery.

2.4 Chronologie succincte du projet

2014 - 2015

Lancement du projet de fusion à sept communes.

2017

La commune de Clarmont se retire du projet.

28 mai 2018

Adoption de la convention de fusion par les Conseils des communes d'Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery.

25 novembre 2018

Votations simultanées sur la convention de fusion dans chaque commune. Les corps électoraux ont accepté la convention de fusion avec les résultats suivants :

Communes	oui	non	Participation
Apples	401	163	60.15%
Bussy-Chardonney	171	25	71%
Cottens	164	71	71.13%
Pampigny	293	182	58.66%
Reverolle	103	53	62.31%
Sévery	75	29	64.07%

Printemps 2021

Elections des Autorités de la nouvelle commune.

1^{er} juillet 2021

Entrée en vigueur de la fusion et de la nouvelle commune de Hautemorges.

2.5 La Convention de fusion

Le Service des communes et du logement (SCL), après vérification de la convention de fusion, a constaté qu'elle est conforme au droit. Elle a la teneur suivante :

Convention de fusion entre les communes d'Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle, Sévery adoptée le 25 novembre 2018 par les corps électoraux

Article premier – Principe et entrée en vigueur

Les communes de Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery sont réunies et ne forment plus qu'une seule commune dès le 1^{er} juillet 2021.

Article 2 – Nom

Le nom de la nouvelle commune est Hautemorges.

Les noms de Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms de localités de la nouvelle commune.

Article 3 – Armoiries

Les armoiries de la nouvelle commune se blasonnent comme suit : « De gueules à une gerbe à six épis d'or liée du même, à la fasce abaissée ondée d'argent chargée d'une fasce d'azur ».

Article 4 - Bourgeoisie

Les bourgeois des anciennes communes deviennent bourgeois de la nouvelle commune dès le 1^{er} juillet 2021. Conformément à l'article 11 alinéa 1 de la loi sur les fusions de communes, les bourgeois des communes qui fusionnent acquièrent le droit de cité de la nouvelle commune. Le nom de leur ancienne commune d'origine reste inscrit, entre parenthèses, à la suite du nom de la nouvelle commune.

Article 5 – Transfert des actifs et passifs

Au 1^{er} juillet 2021, la nouvelle commune reprend tous les actifs et passifs de chacune des communes fusionnées, ainsi que leurs engagements hors bilan.

Article 6 – Transferts des droits et des obligations

Au 1^{er} juillet 2021, la nouvelle commune reprend tous les droits et les obligations des communes fusionnées légalement souscrits par elles, ainsi que toutes les conventions publiques et privées auxquelles chacune des communes fusionnées est partie.

L'adaptation des statuts ou, si nécessaire, les conditions de dissolution ou d'affiliation aux associations intercommunales auxquelles les communes parties à la convention de fusion sont membres seront examinées après l'entrée en force de la fusion.

Article 7 - Autorités communales

Conformément à la loi du 28 février 1956 sur les communes, les autorités de la nouvelle commune sont :

- a) le Conseil communal ;
- b) la Municipalité ;
- c) la Syndique ou le Syndic.

Les autorités de la nouvelle commune seront élues au printemps 2021 et entreront en fonction le 1^{er} juillet 2021.

Le Conseil communal de la nouvelle commune se compose de 70 membres et de 20 suppléants. La Municipalité se compose de 7 membres.

Article 8 - Election du Conseil communal et système électoral

Pour les premières élections, chaque ancienne commune forme un arrondissement électoral. Les sièges du Conseil communal et les suppléants sont répartis entre les arrondissements, proportionnellement à l'effectif de leur population selon le dernier recensement annuel cantonal. L'élection a lieu au système proportionnel.

Article 9 - Election de la Municipalité et de la Syndique ou du Syndic

Pour les premières élections, la commune d'Apples forme un arrondissement électoral avec 2 sièges à la Municipalité. Les cinq autres communes forment chacune un arrondissement électoral avec chacune un siège à la Municipalité.

Pour l'élection de la Syndique ou du Syndic, la nouvelle commune forme un seul et unique arrondissement électoral.

Article 10 - Vacances de sièges à la Municipalité et au Conseil communal

Les sièges devenus vacants durant la première législature devront être repourvus séparément dans chaque arrondissement électoral concerné. En cas d'absence de candidat officiel dans un arrondissement électoral, la nouvelle commune forme alors l'arrondissement électoral pour l'élection complémentaire.

Article 11 - Sièges administratifs

Le siège administratif de la nouvelle Commune est sis dans la localité d'Apples. Un guichet en ligne sera également mis en place ainsi que la fourniture de prestations adaptées pour les personnes à mobilité réduite.

Article 12 - Bureau électoral

Le bureau électoral de la nouvelle commune est sis dans la localité d'Apples. Les autres localités de la nouvelle commune conservent toutefois une boîte aux lettres pour les votes anticipés.

Article 13 – Archives

Les documents et archives des six communes conservent leur autonomie avant la fusion, ils seront regroupés après inventaire, tout en gardant leur individualité. Les archives de la nouvelle commune commencent à l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 14 – Cimetières

La nouvelle commune de Hautemorges reprend et maintient les cimetières des six anciennes communes.

Article 15 - Salles et installations communales

La nouvelle Municipalité édictera dans les douze mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle commune des prescriptions concernant les conditions d'utilisation des salles et installations communales.

Article 16 – Esserts communaux

La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités.

Lorsqu'une parcelle communale devient libre, elle est proposée en priorité aux agriculteurs domiciliés sur le territoire de l'ancienne commune à laquelle elle appartenait, puis aux agriculteurs des autres localités de la nouvelle commune.

Article 17 – Personnel

Le personnel en fonction au jour de la fusion, occupé à plein temps ou à temps partiel, est transféré à la nouvelle commune aux conditions en vigueur au moment de la fusion.

Article 18 - Budget et Comptes

Le budget pour l'année 2022 sera adopté par la nouvelle commune en automne 2021. Le bouclage des comptes 2021 des anciennes communes sera effectué par la nouvelle commune en 2022.

Article 19 - Arrêté d'imposition

Les arrêtés d'imposition adoptés par les anciennes communes pour 2021 resteront en vigueur sur le territoire de chacune d'elles jusqu'à la fin de l'année civile.

Pour l'année 2022, le taux d'imposition principal de la nouvelle commune est fixé par la présente convention à **74%** sous réserve d'une modification des charges péréquatives.

Les autres éléments de l'arrêté d'imposition 2022 sont fixés comme suit :

Impôt particulièrement affecté à des dépenses déterminées	Fr. 0.00
Impôt foncier proportionnel sans défalcation de dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles :	
- Immeubles sis sur le territoire de la commune	Fr. 1.-- par mille francs
- Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier	Fr. 0.50 par mille francs
Impôt personnel fixe	Fr. 0.00

Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers par francs perçus par l'Etat	Fr. 0.50
Impôt sur les successions et donations :	
en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat	Fr. 0.00
en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat	Fr. 0.00
en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat	Fr. 1.00
entre non-parents : par franc perçu par l'Etat	Fr. 1.00
Impôt complémentaire sur immeubles appartenant aux sociétés et fondations par franc perçu par l'Etat	Fr. 0.50
Impôt sur les loyers	Fr. 0.00
Impôt sur les divertissements	Fr. 0.00
Tombolas, loto	Fr. 0.00
Impôt sur les chiens par animal	Fr. 70.00
Les propriétaires au bénéfice des prestations complémentaires (AVS, AI, RI,) sont exonérés.	

Article 20 – Investissements

Dès l'acceptation de la fusion par les corps électoraux, les Municipalités des six communes se concerteront pour tous les nouveaux investissements et désinvestissements relevant de la compétence des Conseils. La Municipalité de la nouvelle commune s'engage à réaliser en priorité les objets déjà votés et à étudier ceux figurant dans les plans d'investissement des anciennes communes au moment de la fusion.

Article 21 - Règlements communaux et taxes

a) La réglementation en matière d'aménagement du territoire et de police des constructions, y compris les taxes et émoluments, conserve sa validité à l'intérieur des anciennes limites communales jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle réglementation en la matière dans la nouvelle commune.

b) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1^{er} juillet 2021. Ils devront être revus par la nouvelle commune dans un délai de deux ans :

- **Le règlement du Conseil communal** de la commune d'Apples du 4 novembre 2016.
- **Le règlement sur le personnel** de la commune d'Apples du 7 septembre 2016 et son annexe, ainsi que le règlement d'application du personnel du 30 mai 2016.
- **Le règlement sur le tarif des émoluments du contrôle des habitants** de la commune de Reverolle du 24 mars 2015.
- **Le règlement sur la vidéosurveillance** de la commune d'Apples du 7 décembre 2010.
- **Le règlement sur la protection des arbres** de la commune de Pampigny du 20 août 2014, avec les tarifs modifiés suivants :
Le montant de la taxe de compensation fixée par la Municipalité, est de Fr. 200.-- au minimum et de Fr. 10'000.-- au maximum.
- **Le règlement sur les chemins communaux, les ouvrages AF, les arbres isolés et les haies** de la commune d'Apples du 11 août 1999.
- **Le règlement sur le tarif des émoluments perçus pour l'usage du domaine public communal** de la Commune de Reverolle du 4 novembre 2016.

c) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes jusqu'au 31 décembre 2022 :

- Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux.
- Le règlement sur la distribution de l'eau.
- Le règlement sur les études musicales.

d) Les règlements suivants, y compris les taxes et émoluments, restent en vigueur sur le territoire de chacune des anciennes communes au maximum jusqu'au 31 décembre 2022 :

- Le règlement de police.
- Le règlement sur les inhumations et le cimetière.
- Le règlement sur la gestion des déchets.

e) Les règlements communaux suivants, y compris les taxes et émoluments, s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la nouvelle commune dès le 1^{er} janvier 2022 :

- **Le règlement sur l'évacuation et l'épuration des eaux** de la commune de Bussy-Chardonney du 2 mars 2018 avec les tarifs modifiés suivants :

Taxe unique de raccordement eaux usées (EU)

La taxe unique de raccordement au réseau principal d'eaux usées est fixée par m² de surface brute de plancher (SBP) pour les habitations et par m² de surface construite (SCS) pour l'industrie, l'artisanat, l'agriculture et les piscines, soit :

Fr. 25.- pour les bâtiments ou partie de bâtiments affectés principalement au logement

Fr. 14.- pour les bâtiments affectés au commerce, à l'artisanat ou à l'industrie

Fr. 3.- pour les constructions agricoles

Fr. 25.- pour les piscines

Taxe unique de raccordement aux eaux claires EC

Pour les bâtiments qui ne sont raccordés qu'au réseau d'eaux claires, la taxe unique de raccordement est fixée à Fr. 1.- par m² de surface construite au sol (SCS).

Taxes d'entretien des canalisations (EU) Fr. 1.- par m³ d'eau consommée

Taxe d'entretien STEP Fr. 1.- par m³ d'eau consommée

Taxe entretien canalisations EC Fr. 0.50 par m² de surface construite (SCS)

- **Le règlement sur la distribution d'eau** de l'AVM du 13 décembre 1995 pour le territoire de l'ancienne commune de Bussy-Chardonney approvisionné par l'AVM

Le règlement sur la distribution d'eau de la commune de Reverolle du 6 janvier 2016 et l'annexe au règlement sur la distribution de l'eau de la commune d'Apples du 28 novembre 2016 pour le territoire des anciennes communes de Apples, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery, avec les taxes modifiées suivantes :

Taxe de consommation par m³ Fr. 1.20

Taxe de location pour les appareils de mesure (compteur) par unité :

¾ de pouce Fr. 30.-

1 pouce Fr. 35.-

1 pouce ¼ Fr. 40.-

1 pouce ½ Fr. 55.-

> 1,5 pouce Fr. 95.-

Taxe d'abonnement annuel par unité locative Fr. 25.-

Taxe unique de raccordement par

surface brute de plancher (SBP) pour les logements Fr. 35.-/m²

surface construite (SCS) pour les commerces, artisanat et industrie Fr. 20.-/m²

surface construite (SCS) pour les constructions agricoles Fr. 4.-/m²

surface construite (SCS) pour les piscines inférieures à 100 m³ Fr. 25.-/m²

Ce règlement devra être revu dans un délai d'une année.

- **Le règlement sur les études musicales** de la commune d'Apples du 12 janvier 2016 et son annexe fixant le montant du subside à Fr. 50.- par enfant et par semestre. Ce règlement devra être revu dans un délai de 2 ans.

f) Les règlements et tarifs communaux non mentionnés dans la présente convention de fusion sont rendus caducs par l'entrée en force de celle-ci.

Article 22 – Pouvoirs

La Municipalité de la nouvelle commune aura tous les pouvoirs pour requérir de toutes autorités administratives, de toutes personnes physiques ou morales, toutes inscriptions, modifications, annotations, etc., résultant de cette fusion.

Article 23 - Incitation financière cantonale

Il est pris acte que le canton de Vaud verse à la nouvelle commune, sous réserve de l'acceptation par le Grand Conseil du projet de loi modifiant la loi sur les fusions de communes et projet de décret sur l'incitation financière aux fusions de communes de février 2018, un montant correspondant à l'incitation financière prévue par les articles 24 et suivants de la loi sur les fusions de communes. Selon le calcul indicatif effectué par le Département des institutions et de la sécurité, ce montant est estimé à Fr. 1'033'846.--.

Selon l'article 27 de la loi sur les fusions de communes, cette incitation financière est versée en une seule fois à la nouvelle commune dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la fusion.

Article 24 – Procédure

La présente convention, adoptée simultanément par les autorités délibérantes des six communes fusionnantes, sera soumise simultanément à votation populaire dans chacune d'entre elles.

Conformément à l'article 9 de la loi sur les fusions de communes, elle sera ensuite soumise au Conseil d'Etat et, par celui-ci, au Grand Conseil. Elle n'aura force de loi qu'après avoir été ratifiée par cette dernière autorité.

3. MODIFICATION DE LA LOI DU 30 MAI 2006 SUR LE DECOUPAGE TERRITORIAL

3.1 Contexte et enjeux

Cette fusion de communes entrera en force le 1^{er} juillet 2021 si le projet de décret présenté ici est adopté par le Grand Conseil. Les articles 2 à 11 de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial (LDecTer ; BLV 132.15) énumèrent les communes comprises dans les 10 districts vaudois. L'article concerné doit être modifié afin de supprimer les noms des anciennes communes et d'ajouter le nom de la nouvelle commune, sauf dans les cas où le nom de la nouvelle commune reprend celui de l'une des communes fusionnantes.

3.2 Modifications

L'article 8 LDecTer énumère les communes comprises dans le district de Morges. Cet article doit être modifié en raison de la fusion de communes précitée qui entrera en force le 1^{er} juillet 2021.

Art. 8 District de Morges

Les noms des six anciennes communes doivent être supprimés, à savoir :

Apples, Bussy- Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery

Une commune doit être rajoutée, à savoir :

Hautemorges

4. CONSEQUENCES

4.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

La LDecTer doit être modifiée selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

4.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'incitation financière liée au projet de fusion des communes d'Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery sera portée au budget 2022.

Le montant de l'incitation financière de la fusion de communes de Hautemorges s'élèvera, en application des articles 25 et ss de la loi du 7 décembre 2004 sur les fusions de communes (LFusCom ; BLV 175.61) et 4 du décret du 12 mars 2019 sur l'incitation financière aux fusions de communes (DFusCom ; BLV 175.611), ainsi que la disposition transitoire de l'art. 31b al. 1^{er} LFusCom, à CHF 1'238'319.-.

4.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

4.4 Personnel

Néant.

4.5 Communes

En cas d'adoption du projet d'EMPD et d'EMPL par le Grand Conseil, le canton de Vaud comptera 303 communes à partir du 1^{er} juillet 2021 (sachant que la fusion des communes d'Aubonne et Montherod sera entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2021).

4.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

4.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Ce projet répond à la mesure numéro 3.2 du PL, action « Prolonger le soutien aux fusions de communes, notamment par le biais d'incitations financières revues et d'autres mesures d'accompagnement ».

4.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

4.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

La LDecTer doit être modifiée selon la teneur indiquée dans les paragraphes précédents.

4.10 Incidences informatiques

Néant.

4.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

4.12 Simplifications administratives

Néant.

4.13 Protections des données

Néant.

4.14 Autres

Néant.

5. CONCLUSION

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décret et de loi ci-après :

- Projet de décret sur la fusion des communes d'Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery (nouvelle Commune d'Hautemorges).
- Projet de modification de la loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial.

PROJET DE DÉCRET

Sur la fusion des communes d'Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery

du 20 novembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu la demande formulée par les autorités des Communes d'Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery

vu la convention de fusion entre les Communes d'Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery

vu la loi sur les fusions de communes

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Art. 1

¹ Les Communes d'Apples, Bussy-Chardonney, Cottens, Pampigny, Reverolle et Sévery sont réunies en une seule et nouvelle commune sous la dénomination d'Hautemorges, dès le 1er juillet 2021.

Art. 2

¹ La convention de fusion, acceptée par les corps électoraux concernés le 25 novembre 2018, est ratifiée.

Art. 3

¹ Les électrices et les électeurs de la nouvelle Commune d'Hautemorges seront convoqués dans le cadre des élections du printemps 2021 pour procéder à l'élection de leurs autorités pour la nouvelle législature.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prendra toutes les mesures nécessaires pour organiser la nouvelle Commune d'Hautemorges selon les lois en vigueur.

Art. 5

¹ Le présent décret entre en vigueur le 1er juillet 2021.

Art. 6

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 5 ci-dessus.

PROJET DE LOI

modifiant celle du 30 mai 2006 sur le découpage territorial du 20 novembre 2019

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ La loi du 30 mai 2006 sur le découpage territorial est modifiée comme il suit :

Art. 8 District de Morges

¹ Le district de Morges comprend les communes de : Aclens, Allaman, Apples, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, Bussy-Chardonney, La Chaux (Cossonay), Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Cossonay, Cottens, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, L'Isle, Lavigny, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Montherod, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pampigny, Pompaples, Préverenges, Reverolle, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, La Sarraz, Saubraz, Senarclens, Sévery, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château, Vullierens et Yens.

² Le chef-lieu du district est Morges.

Art. 8 Sans changement

¹ Le district de Morges comprend les communes de : Aclens, Allaman, Aubonne, Ballens, Berolle, Bière, Bougy-Villars, Bremblens, Buchillon, La Chaux (Cossonay), Chavannes-le-Veyron, Chevilly, Chigny, Clarmont, Cossonay, Cuarnens, Denens, Denges, Dizy, Echandens, Echichens, Eclépens, Etoy, Féchy, Ferreyres, Gimel, Gollion, Grancy, Hautemorges, L'Isle, Lavigny, Lonay, Lully, Lussy-sur-Morges, Mauraz, Moiry, Mollens, Montherod, Mont-la-Ville, Montricher, Morges, Orny, Pompaples, Préverenges, Romanel-sur-Morges, Saint-Livres, Saint-Oyens, Saint-Prex, La Sarraz, Saubraz, Senarclens, Tolochenaz, Vaux-sur-Morges, Villars-sous-Yens, Vufflens-le-Château, Vullierens et Yens.

² Sans changement.

Art. 2

¹ La présente loi entre en vigueur le 1er juillet 2021.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale et le mettra en vigueur, par voie d'arrêté, conformément à l'article 2 ci-dessus.